

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 2301
Date du prononcé
20 septembre 2018
Numéro du rôle
2017/AB/176
Décision dont appel
15/10363/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001241224-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

1. VAN DEN H

partie appelante,

représentée par Maître LELOUP R. loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,

représentée par Maître NOCENT M. loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 21 juin 2018.

A l'issue des plaidoiries, Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier a été établi afin de déterminer la date à laquelle le dépôt de cet avis au greffe interviendrait et la date jusqu'à laquelle les parties pouvaient déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à cet avis. Les débats furent clos.

L'avis du ministère public a été reçu au greffe le 13 juillet 2018. Monsieur Van Den H y a répliqué par ses conclusions reçues au greffe le 30 juillet 2018.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

PAGE 01-00001241224-0002-0012-01-01-4



- le jugement, rendu entre les parties le 17 janvier 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} ch. (R.G. 15/10363/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel déposée le 24 février 2017 par Monsieur Van Den H au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièce ;
- le dossier communiqué par l'auditorat ;
- l'avis écrit (non conforme) de Monsieur Henri FUNCK, substitut général ;
- les répliques prises par Monsieur Van Den H

4. Le jugement attaqué a été prononcé le 17 janvier 2017 et notifié le 25 janvier 2017. L'appel formé par Monsieur Van Den H le 4 février 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire. Cet appel a été réalisé dans le respect des formes prévues, notamment par l'article 1057 du même Code. Il est recevable.

L'objet de l'appel

5. Monsieur Van Den H demande réformer le jugement entrepris. Il demande de faire droit à sa demande originaire et dès lors :

- de mettre à néant la décision prise par l'ONEm le 10 juillet 2015, refusant à Monsieur Van Den H le bénéfice de l'article 116, §1^{er} ter de l'arrêté-royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage à partir du 2 juin 2015 ;
- de dire pour droit qu'il avait droit de bénéficier de l'application de l'article 116, §1^{er} ter de l'arrêté-royal du 25 novembre 1991 à partir du 2 juin 2015 ;
- de condamner l'ONEm à payer les allocations de chômage en application de l'article 116, §1^{er} ter de l'arrêté-royal du 25 novembre 1991 en le considérant comme indemnisé au taux applicable en 1^{ère} période à partir du 2 juin 2015 ;
- de condamner l'ONEm aux dépens des deux instances.

Les faits et les antécédents

6. Monsieur Van Den H, né le 1958, travaille dans le secteur artistique comme scénographe, régisseur et éclairagiste.

7. Il bénéficie des allocations de chômage depuis plusieurs années pour les périodes durant lesquelles il n'est pas sous contrat de travail. Il a maintenu une indemnisation en deuxième période en vertu de l'ancien article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.



8. Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 juillet 2012, lors de sa demande d'allocations du 18 mars 2013, Monsieur Van Den H pouvait ne plus maintenir son indemnisation en deuxième période d'indemnisation.

Le 3 avril 2013, Monsieur Van Den H introduit toutefois une déclaration modificative pour faire valoir des prestations de courte durée qui devaient, à son estime, lui permettre de maintenir son indemnisation en deuxième période par application de l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par une décision prise le 16 avril 2013, l'ONEm lui refuse néanmoins le bénéfice de l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Suite à cette décision, Monsieur Van Den H subit une dégressivité de ses allocations de chômage.

Monsieur Van Den H conteste cette décision en saisissant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Ce recours est toujours pendant devant cette juridiction sous le numéro de rôle général 13/7523/A.

9. Le 2 juin 2015, Monsieur Van Den H introduit une nouvelle demande de retour en première période d'indemnisation.

Par une lettre du 10 juillet 2015, Monsieur Van Den H est informé que le montant de son allocation de chômage reste inchangé.

Par une lettre du 29 juillet 2015, le conseil de Monsieur Van Den H sollicite de l'ONEm qu'il statue sur la demande de retour en première période sur la base de l'article 116, §1^{er} bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par une lettre du 7 août 2015, répondant à la demande du conseil de Monsieur Van Den H, l'ONEm répond qu'il maintient sa position pour les motifs suivants :

« Dans la période de référence de dix-huit mois, allant du 2 décembre 2013 au 1^{er} juin 2015, l'intéressé justifie 147 jours de travail de nature technique dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de travail de très courte durée et 0 jours de travail salarié dans un autre secteur.

Etant donné que Monsieur Van Den H ne justifie pas les 156 jours de travail, il ne peut pas prétendre à un retour à partir du 2 juin 2015 en application de l'article 116, §1^{er} ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ».

10. Le 9 octobre 2015, Monsieur Van Den H saisit le premier juge d'un recours contre la décision prise le 10 juillet 2015 par l'ONEm.



Par le Jugement entrepris, le premier Juge déclare ce recours recevable, mais non fondé.

L'examen de la contestation par la cour

Les principes

11. La notion d'activité artistique est définie à l'article 27, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage tel que modifié par l'arrêté royal du 7 février 2014 ainsi qu'à l'article 1^{er}, 18° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, selon sa modification par l'arrêté ministériel du 7 février 2014.

Il s'agit de : « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

Notre cour a donné les précisions suivantes :

« Il apparaît (...) que la définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large et concerne indifféremment la création, l'exécution ou l'interprétation. De même, la notion d'œuvre artistique n'est pas entendue de manière restrictive : il n'y a donc pas lieu de l'enfermer dans une définition préétablie, même si on peut considérer qu'une œuvre artistique se caractérise à tout le moins, par le fait qu'elle réalise la mise en forme ou en ondes des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète. Pour le reste, on peut relever une certaine tendance, déjà présente à l'article 1*bis* de la loi du 27 juin 1969, à circonscrire de manière exhaustive les secteurs concernés en ne visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie »¹.

12. L'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit, dans sa version applicable au litige, que le montant des allocations de chômage est dégressif en vertu de trois périodes (dont les deux premières sont divisées en différentes phases).

Le montant des allocations de chômage diminue ainsi en règle avec l'écoulement du temps.

Toutefois, en vertu de l'article 116, §1^{er} *bis* en son état applicable au litige, pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques, le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est déterminé à nouveau à partir de la première phase de la première période d'indemnisation visée à l'article 114, après une reprise du travail à concurrence de 156 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 suite à des activités artistiques pendant une période de référence de dix-huit mois.

¹ C.T. Bruxelles, 27 juin 2014, R.G. n° 2013/AB/872 et 2013/AB/869 ; C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 3 janvier 2018, *JTT*, 10 avril 2018, p. 154.



Par dérogation, il peut toutefois être tenu compte pour justifier des 156 journées, de journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités non artistiques à concurrence d'un maximum de 52 journées.

L'article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en son état applicable à la discussion de la demande de Monsieur Van Den H..., prévoit que « pour le calcul du nombre de jours de travail du travailleur qui a effectué des *activités artistiques* dans la période de référence qui lui est applicable et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche :

- 1° la rémunération à la tâche qui rémunère l'activité artistique est considérée couvrir de manière égale chaque jour calendrier de toute la période de la relation de travail qui correspond à la déclaration immédiate de l'emploi ;
- 2° un calcul est effectué sur base trimestrielle en fonction de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans chaque trimestre ;
- 3° il est uniquement tenu compte de la partie de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans la période de référence ».

En exécution de l'article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (qui prévoit explicitement que « le ministre détermine (...) les règles suivant lesquelles les prestations de travail sont converties en journées de travail »), l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 dispose que :

« Pour le travailleur qui a effectué des *activités artistiques* dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par $1/26^{\text{ème}}$ du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1^{er} est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à $(n \times 26)$ majoré de 78.

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1^{er} qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité ».

Cette règle permet aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques (et non des activités techniques dans le secteur artistique) de convertir les montants gagnés "au cachet" en équivalents "jour" pour pouvoir justifier le nombre de jours nécessaires prévus par diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.



En pratique, le calcul à appliquer pour l'artiste qui souhaite bénéficier de la règle du cachet est la suivante: le salaire brut/ salaire de référence = nombre de journées de travail. Le salaire de référence s'élève à 1.501,82 € par mois, soit 57,76 € par jour actuellement.

« Exemple : (...) à la suite d'une occupation artistique salariée, vous avez perçu une rémunération à la prestation d'un montant de 300 euros. Pour déterminer à combien de journées de travail correspond cette occupation, le montant de votre rémunération à la prestation est divisée par 1/26 de 1.501,82 euros:

$$(1.501,82/26) = 57,76$$

$$300 / 57,76 = 5,19 \text{ journées de travail}$$

Cette occupation équivaut donc à 5,19 journées de travail sur les 312 journées requises pour ouvrir le droit aux allocations de chômage. »²

Les règles inscrites aux articles 116, §1^{er} bis et 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ainsi qu'à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 sont particulières à la réglementation chômage. Elles ne doivent recevoir application qu'en fonction des critères qu'elles déterminent suite à un examen *in concreto* des éléments présentés. C'est la réalité factuelle qui est déterminante³.

Pour retenir une rémunération à la tâche au sens de la réglementation chômage, il faut l'absence de lien direct entre le salaire versé par un employeur et le nombre d'heures de travail comprises dans l'activité artistique. Dans cette mesure, l'existence formelle d'un contrat de travail à durée déterminée et la mention dans ce contrat d'un horaire de travail théorique n'excluent pas nécessairement l'existence d'un travail à la tâche au sens de la réglementation chômage⁴.

L'interprétation donnée par la cour à l'article 10 de l'arrêté ministériel est conforme au texte même de cette disposition. Elle n'est pas extensive.

Application

13. A l'appui de sa demande du 2 juin 2015, pour démontrer 156 journées de travail suite à des activités artistiques pendant une période de référence de dix-huit mois Monsieur Van Den Houte a produit différents documents.

Sur la base de ces documents, l'ONem a comptabilisé 147 journées de prestations dans le domaine artistique.

² Voir feuille Info travailleur - Quelle est l'incidence d'une activité artistique sur votre chômage complet ? disponible sur www.onemtech.be.

³ C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 20 décembre 2017, RG 2016/AB/748.

⁴ C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 juillet 2017, RG 2016/AB/384.



Monsieur Van Den H estime que certaines prestations n'ont pas été comptabilisées correctement par l'ONEm en ce qu'elles auraient dû être comptabilisées selon la règle du cachet et non selon la méthode classique. Au total, il comptabilise pour sa part 234 journées de travail dans le secteur artistique : 109 selon la règle classique et 125,07 selon la règle du cachet.

Il fait valoir que les prestations suivantes, exécutées en France, auraient dû être prises en compte selon la règle du cachet :

- celle du 9 au 27 février 2015 (15 jours de prestations convertis selon la règle du cachet à 42,43 jours);
- celle du 4 au 13 mars 2015 (6 jours de prestations convertis selon la règle du cachet à 21,36 jours);
- celle du 2 au 31 mai 2015 (23 jours de prestations convertis selon la règle du cachet en 59,34 jours) ;
- et celle du 1^{er} juin 2015 (1 jour de prestation converti selon la règle du cachet en 6,4 jours).

Ces quatre prestations ont un point commun et singulier, à savoir de concerner le *Projet Penthésilée* produit en France par la Compagnie ABC et coproduit par le Collectif 12, le Théâtre Paul Eluard de Choisy-le-Roi et le Théâtre des Quartiers d'Ivry Antoine Vitez⁵. Il ne découle pas des éléments du dossier que pour la période de référence, d'autres prestations, pour lesquelles Monsieur Van Den H auraient pu également éventuellement se prévaloir aussi de la règle du cachet, visaient pareillement le *Projet Penthésilée*.

14. Pour chacune de ces quatre prestations, un contrat de travail a été dressé avec l'ASBL Productions Associées (SMarT). Les tâches convenues conformément à ces contrats étaient d'artiste plastique et de metteur en scène⁶ pour les trois premiers et de metteur en scène pour le dernier.

Les contrats de travail produits conviennent que la rémunération est fixée par prestation (salaire à la tâche) et non selon un salaire horaire.

Les quatre certificats de chômage délivrés par l'ASBL Productions Associées énoncent que Monsieur Van Den H a été payé à la tâche dans le cadre d'une activité artistique. Ils ne reprennent *a fortiori* aucun horaire de travail.

⁵ Voir les indications non contredites du premier Juge s'appuyant sur l'avis de Monsieur l'auditeur du travail.

⁶ Le mot néerlandais « régisseur » se traduit par « metteur en scène », voir ROBERT & van DALE, *Dictionnaire français-néerlandais et néerlandais-français*, 1997.



15. La nature artistique des activités effectuées par Monsieur Van Den H à raison des prestations litigieuses n'est pas réellement contestée par l'ONEm. Leur nature découle de ces documents, corroborés par les explications complémentaires données par le conseil de Monsieur Van Den H lors de l'audience du 21 juin 2018, mais aussi par ses répliques à l'avis de Monsieur le substitut général.

16. Les mêmes documents établissent que Monsieur Van Den H a été engagé et rémunéré en vertu de la méthode du cachet, sans qu'il y ait de lien direct entre le salaire convenu pour chacune des prestations et le nombre d'heures de travail requis pour celles-ci, qui est à distinguer du nombre de jours prestés (qui est clairement indiqué). Ni la description de la prestation pour le mois de mars 2015, ni celle pour le mois de mai 2015 ne permettent de faire un tel lien contrairement à ce qu'affirme l'ONEm.

Ces documents sont de même en concordance avec les explications complémentaires données par le conseil de Monsieur Van Den H, lors de l'audience du 21 juin 2018, mais aussi de ses répliques à l'avis de Monsieur le substitut général. En réplique à l'avis de Monsieur le substitut général, Monsieur Van Den H, qui est d'expression néerlandophone, a ainsi expliqué que :

« (...). L'œuvre que j'ai imaginé était (...) dans la continuité d'une œuvre que j'avais exposé l'été 2014 et qui avait été remarqué par la metteuse-en-scène. Début de notre collaboration. A partir du premier contrat du mois de février je participais aux répétitions, je conceptualisais, ensemble avec le scénographe, la dramaturge et la metteuse-en-scène, l'espace et j'étais responsable des constructions. Penser que cela se faisait en heures de travail normal (8h?) est une folie. J'étais logé sur place et en gros je partais vers 8H30 vers le théâtre et son atelier et sa salle et je revenais vers 22h le soir. Une semaine avant la première c'était plus tard puisque le spectacle durait 2h30 e[t] nous commencions le spectacle à 20h le soir après la journée de répétitions, de corrections et d'essais ...Pour vous dire que il y a bien une bonne raison pour l'existence du règle de cachet.

Dés que le spectacle avait rencontré sa première le travail changeait. Nous avons joué notre première sur le plateau du Choisy-le-Roi, plateau qui faisait 20m d'ouverture et 15m de profondeur et une semaine plus tard nous jouerons dans une petite salle de Mantes-la-Jolie. Nous avons dû travailler à ce changement ...et, non les heures n'étaient pas fixées o[u] disons, que l'horloge sa tourne tout le temps.

Je m'excuse pour ce détails, mais ils me semblent importantes pour comprendre notre métier et les peux de lois qui défendant notre métier,

Quand nous avons joué à Vitry-sur-Seine (2015/05) j'avais toujours les différentes casquettes mais c'était aussi moi le responsable de la mise-en-place du spectacle. Ce spectacle était lourd comme on dit dans le métier; la salle se transformait pendant les représentations, nous avions des numéros de cirque pour lesquels nous devions à chaque fois vérifier l'installation technique et le répéter avant la représentation. Toute la parti d'assises du public était couvert de plastique noir, le public rentrais sur le plateau qui était entièrement dénudé. Pendant le spectacle tout changeait. La préparation était multiple.



D'habitude j'arrivais à 14h au théâtre et je quittais vers 24h, entre temps j'avais dirigé l'équipe technique, participé aux répétitions et j'étais présent sur scène pendant le spectacle. Le weekend le spectacle était à 15h et donc je dormais peu.

Dès que le spectacle commençait je dirigeais les entrées et sorties des comédiens et après une 1/2heure je rentrais moi-même sur scène. Je présentais sur un grand plateau roulant la maquette d'une ville détruite (nous jouions Penthesilée en s'imaginant la pièce dans la Syrie actuel) ».

17. L'ONEm estime que même s'il convenait de retenir que Monsieur Van Den H a été payé pour les prestations litigieuses selon une rémunération à la tâche, en vertu de la directive 97/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et du droit français (dont certaines dispositions de la convention collective de travail nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012), « l'employeur de Monsieur Van Den H et lui étaient tenus de respecter "le noyau dur" des dispositions du droit du travail français applicables sur le territoire français ».

Selon l'ONEm, ces dispositions « s'opposent manifestement à un système de forfait ou de prestation à la tâche ».

18. La réglementation évoquée par l'ONEm s'impose aux seuls employeurs (voir l'article 1^{er} de la directive) et vise à « garantir » au travailleur détaché les conditions de travail et d'emploi concernant les matières visées par cette directive (voir ainsi l'article 3.1. de la directive).

La violation éventuelle par l'employeur de Monsieur Van Den H de cette réglementation, pour autant qu'elle s'applique en l'espèce selon les dispositions épinglées (l'ONEm invoque à tort l'annexe III de la convention collective de travail alors qu'il faudrait appliquer son annexe I), ne peut dès lors conduire à considérer que Monsieur Van Den H ne peut se prévaloir qu'il a été rémunéré concrètement à la tâche selon ce que prévoit l'arrêté royal du 25 novembre 1991, alors que c'est en vertu de cet arrêté royal que doivent être examinés en la cause les droits de Monsieur Van Den H.

19. En conclusion, la cour retient que Monsieur Van Den H fait la preuve :

- de prestations artistiques au sens de l'article 27, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'article 1^{er}, 18° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, pendant la période de référence de dix-huit mois qui est d'application ;
- que les quatre prestations litigieuses (voir le point 13 de l'arrêt) sont des activités artistiques et qu'elles ont été rémunérées par une rémunération à la tâche en sorte qu'elles doivent être valorisées selon l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.



En conséquence, puisque la règle du cachet prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 est applicable aux quatre prestations litigieuses, Monsieur Van Den H peut démontrer qu'il est en droit de bénéficier à partir du 2 juin 2015 de l'application de l'article 116, §1^{er} bis (comme formulé dans sa demande du 2 juin 2015 et non de l'article 116, §1^{er} ter) de l'arrêté-royal du 25 novembre 1991.

La cour fait droit dans cette mesure à la demande de Monsieur Van Den H

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de Monsieur Van Den H recevable et fondé comme suit :

- met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a condamné l'ONEm à supporter les dépens liquidés par Monsieur Van Den H ;
- met à néant la décision prise par l'ONEm le 10 juillet 2015, refusant à Monsieur Van Den H le bénéfice de l'article 116, §1^{er} bis de l'arrêté-royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage à partir du 2 juin 2015 ;
- dit pour droit que Monsieur Van Den H avait droit de bénéficier de l'application de l'article 116, §1^{er} bis de l'arrêté-royal du 25 novembre 1991;
- condamne l'ONEm à délivrer à l'organisme de paiement une autorisation à payer à partir du 2 juin 2015 les allocations de chômage dues à Monsieur Van Den H au taux applicable en première période en application de l'article 116, §1^{er} bis de l'arrêté-royal du 25 novembre 1991 (et dans les limites temporelles de l'effet de cette disposition), pour autant que Monsieur Van Den H remplisse à partir de cette date et postérieurement les autres conditions prescrites par la réglementation chômage ;

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance d'appel, liquidés par Monsieur Van Den H à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure. C. trav.



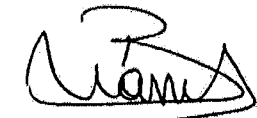
Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,

O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

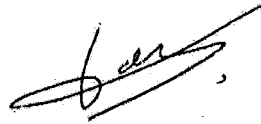
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



Fr. TALBOT,



O. VANBELLINGHEN,

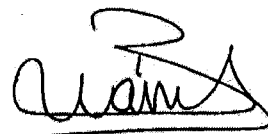


M. DALLEMAGNE,

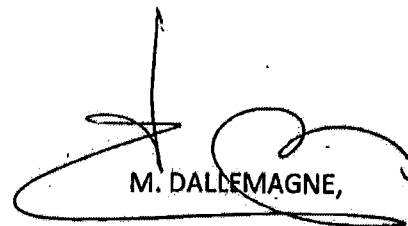
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 septembre 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



M. DALLEMAGNE,

